

JOURNAL OFFICIEL

D E L A

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE

DU CHARBON ET DE L'ACIER

ÉDITÉ PAR LE SERVICE DES PUBLICATIONS DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE A LUXEMBOURG

13 JANVIER 1954

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

3e ANNÉE N° 1

S O M M A I R E

HAUTE AUTORITÉ

Décisions

Décision N° 1-54 du 7 janvier 1954 modifiant la décision N° 30-53 du 2 mai 1953 relative aux pratiques interdites par l'article 60 § 1 du Traité dans le marché commun du charbon et de l'acier 217

Décision N° 2-54 du 7 janvier 1954 modifiant la décision N° 31-53 du 2 mai 1953

relative aux conditions de publicité des barèmes de prix et conditions de vente pratiqués dans les entreprises des industries de l'acier 218

Décision N° 3-54 du 7 janvier 1954 relative aux informations à produire par les entreprises des industries de l'acier sur l'application de leurs barèmes 219

Communications

Communication de la Haute Autorité sur l'application de l'article 60 (7 janvier 1954) 221

Communication relative aux modes de co-

tation et aux coûts de transport dans les ventes d'acier (7 janvier 1954) 224

Annexe 225

HAUTE AUTORITÉ

DÉCISIONS

DÉCISION N° 1-54

du 7 janvier 1954

modifiant la décision N° 30-53 du 2 mai 1953 relative aux pratiques interdites par l'article 60 § 1 du Traité dans le marché commun du charbon et de l'acier

LA HAUTE AUTORITÉ.

Vu l'article 60 du Traité,

Vu la décision N° 30-53 du 2 mai 1953 relative aux pratiques interdites par l'article 60 § 1 du Traité dans le marché commun du charbon et de l'acier (*Journal Officiel du 4 Mai 1953, page 109*);

Considérant que les règles relatives à la publicité des prix permettent, entre autres, le contrôle de l'application des règles de non discrimination sans pourtant se confondre avec elles;

Considérant qu'en conséquence, des infractions aux règles de publicité des prix peuvent ne pas constituer par elles-mêmes des infractions aux règles de non discrimination;

Après consultation du Comité consultatif et du Conseil;

DÉCIDE:

Article premier

L'article 2 de la décision N° 30-53 est remplacé par les dispositions suivantes:

«Constitue une pratique interdite par l'article 60 § 1 l'application par un vendeur de prix

ou conditions qui s'écartent de ceux qui sont prévus par son barème, lorsque le vendeur ne peut justifier, ou bien que la transaction en cause n'entre pas dans les catégories de transactions prévues par son barème, ou bien que ces écarts sont appliqués dans une mesure égale à toutes les transactions comparables entre elles. Ces exceptions et écarts restent par ailleurs soumis aux limites résultant des règles relatives à la publicité des prix.

L'alinéa précédent ne fait pas obstacle à l'application des dispositions de l'article 60 § 2b) du Traité et des décisions prises par la Haute Autorité pour son exécution.»

Article 2

La présente décision entrera en vigueur à l'intérieur de la Communauté le 1^{er} février 1954.

La présente décision a été délibérée et adoptée par la Haute Autorité au cours de sa séance du 7 janvier 1954.

Par la Haute Autorité

Le Président

Jean MONNET

DÉCISION N° 2-54**du 7 janvier 1954****modifiant la décision N° 31-53 du 2 mai 1953 relative aux conditions de publicité des barèmes de prix et conditions de vente pratiqués dans les entreprises des industries de l'acier****LA HAUTE AUTORITÉ.**

Vu l'article 60 § 2 a) du Traité,

Vu la décision N° 31-53 du 2 mai 1953 relative aux conditions de publicité des barèmes de prix et conditions de vente pratiqués dans les entreprises des industries de l'acier (*Journal Officiel du 4 Mai 1953, page 111*);

Considérant que la publicité des prix et conditions de vente, nécessaire à l'application des règles de concurrence définies par le Traité, doit être assurée suivant des modalités compatibles avec une libre formation des prix de l'acier conforme à l'évolution du marché et aux nécessités des négociations commerciales;

Considérant en conséquence que les barèmes publiés doivent exprimer le niveau des prix clairement établi par le marché;

Considérant toutefois que les entreprises ne doivent pas être tenues de consacrer, par une publication immédiate, des ajustements de prix répondant aux fluctuations mineures ou passagères que peut présenter le marché de l'acier;

Considérant par ailleurs qu'il convient de faciliter aux entreprises la modification de leurs barèmes publiés en réduisant au minimum les délais pour la mise en application de nouveaux barèmes;

Considérant en outre qu'une transaction qui présente, dans l'exploitation d'une entreprise, des caractéristiques singulières échappe, sous la responsabilité de cette entreprise, aux catégories définies dans son barème;

Considérant enfin que les conditions particulières de la production et du commerce de certains aciers fins ne relevant pas de l'annexe III du Traité feraient obstacle à l'établissement des barèmes, et que la non-comparabilité des tran-

sactions concernant ces aciers enlèverait sa portée pratique à une publicité réalisée sous cette forme;

Après consultation du Comité consultatif,

DÉCIDE:*Article premier*

Il est inséré dans la décision N° 31-53 sus-visée un article 1 bis rédigé comme suit:

«Article 1 bis»

«La publication de modifications aux barèmes est obligatoire dès qu'il s'établit, entre les prix effectivement appliqués et les prix publiés, un écart moyen en plus ou en moins, calculé comme il est dit ci-dessous, dépassant 2,5 % des prix de base applicables, d'après les barèmes publiés, aux transactions intervenues.

L'écart moyen s'apprécie, par catégorie de produits auxquels correspond un même prix de base dans le barème, sur l'ensemble des transactions opérées dans les derniers 60 jours.

Il est obtenu en rapportant le total des écarts pratiqués, qu'ils portent sur les prix de base ou sur tous autres éléments des prix effectifs, aux tonnages vendus multipliés par les prix de base publiés. Ces prix de base sont pour chaque transaction ceux du dernier barème publié.

Toutefois, si une transaction présente, dans l'exploitation de l'entreprise en cause, des caractéristiques singulières qui la font échapper aux catégories définies dans le barème, les conditions particulières qui lui sont appliquées n'entrent pas dans le calcul de l'écart moyen pratiqué.

Les entreprises doivent être en mesure de justifier que les écarts effectivement appliqués à l'intérieur de ces limites l'ont été sans discrimination à toutes les transactions comparables.»

Article 2

L'article 2 f) de la décision N° 31-53 susvisée est remplacé par la disposition suivante:

«f) Lorsqu'il en est fait application, les rabais et majorations qui ne relèvent pas de l'article 1 bis ci-dessus, avant-dernier alinéa, et notamment:

- rabais de quantité, qu'ils soient accordés par spécifications, sur l'ensemble d'une commande, sur un tonnage acquis auprès du vendeur au cours d'une période, ou sur la base d'une consommation globale de l'acheteur,
- rabais de fidélité,
- rabais, ristournes et toutes formes de rémunération au négoce ou aux organisations de vente,
- rabais de deuxième choix.»

Article 3

Le délai de cinq jours prévu à l'article 4, alinéa 1 a) de la décision N° 31-53 susvisée est réduit à un jour.

Article 4

La décision N° 31-53 susvisée est complétée par un article 7 rédigé comme suit:

«Article 7»

«Par dérogation aux dispositions qui précèdent, sont dispensés d'inscription dans les barèmes de prix et conditions de vente les prix de base et les extras applicables aux ventes des produits ci-après:

- a) aciers de caractère non courant avec une teneur de moins de 0,6 % de carbone et dont les données chimiques et mécaniques ne suffisent pas nécessairement pour les rendre comparables entre eux;
- b) aciers de même caractère, dits «physiques ou magnétiques», ayant certaines caractéristiques électriques et magnétiques.»

Article 5

La présente décision entrera en vigueur à l'intérieur de la Communauté le 1^{er} février 1954.

La présente décision a été délibérée et adoptée par la Haute Autorité au cours de sa séance du 7 janvier 1954.

Par la Haute Autorité

Le Président

Jean MONNET

DÉCISION N° 3-54

du 7 janvier 1954

relative aux informations à produire par les entreprises des industries de l'acier sur l'application de leurs barèmes

LA HAUTE AUTORITÉ.

Vu l'article 47 du Traité,

Vu la décision N° 31-53 du 2 mai 1953 relative aux conditions de publicité des barèmes de prix et conditions de vente pratiqués dans les entreprises des industries de l'acier, modi-

fiée par la décision N° 2-54 du 7 janvier 1954 (*Journal Officiel* du 13 janvier 1954, page 218);

Considérant la nécessité de recueillir des informations qui contribuent au contrôle par la Haute Autorité de l'application des règles de non discrimination et d'alignement;

DÉCIDE :

Article premier

La présente décision est applicable aux entreprises des industries de l'acier, à l'exclusion des entreprises des industries du minerai de fer.

Article 2

En ce qui concerne les ventes effectuées sur la base de leur propre barème, les entreprises doivent communiquer à la Haute Autorité le 1^{er} et le 15 de chaque mois, et séparément pour chaque catégorie de produits auxquels correspond un même prix de base dans leur barème, les informations suivantes concernant les écarts effectivement pratiqués qui entrent dans le calcul de l'écart moyen visé à l'article 1 bis, 1^{er} alinéa de la décision 31-53 susvisée:

- 1) l'écart moyen pratiqué par rapport à leur barème au cours de la quinzaine écoulée. Cet écart moyen est obtenu en faisant la somme des écarts effectivement pratiqués au cours de cette période, qu'ils portent sur les prix de base ou sur tous autres éléments des prix effectifs, et en rapportant cette somme aux tonnages vendus dans cette même période multipliés par les prix de base du barème publié. Toutefois, si une modification de barème est intervenue au cours de la quinzaine en cause, l'écart moyen doit être indiqué séparément par rapport à chacun des barèmes publiés;
- 2) l'écart minimum pratiqué, avec indication de la date de la prise de commande, du tonnage sur lequel porte cette commande et du pays de résidence du client dans la Communauté;
- 3) l'écart maximum pratiqué, avec indication de la date de la prise de commande, du tonnage sur lequel porte cette commande et du pays de résidence du client dans la Communauté.

Les écarts minimum et maximum doivent être calculés en pourcentage du prix effectif, compte tenu de tous les éléments qui le com-

posent, tel qu'il ressort du barème publié, au départ du point sur la base duquel ledit barème est établi.

Article 3

En ce qui concerne les ventes effectuées sur la base des barèmes d'entreprises concurrentes, les entreprises doivent communiquer à la Haute Autorité, aux mêmes dates, pour la quinzaine écoulée, et pour chaque catégorie de produits auxquels correspond un prix de base différent, l'écart maximum pratiqué en dessous des barèmes publiés, sur lesquels les alignements ont été effectués.

Elles feront connaître, pour la vente en cause, la date de la prise de commande, le tonnage sur lequel porte cette commande, le pays de résidence du client dans la Communauté, l'entreprise sur le barème de laquelle a été opéré l'alignement.

Cet écart maximum doit être calculé en pourcentage du prix effectif, compte tenu de tous les éléments qui le composent, tel qu'il ressort du barème publié sur lequel est opéré l'alignement, au départ du point sur la base duquel ledit barème est établi.

Article 4

Les entreprises ne sont pas dispensées, le cas échéant, de communiquer à la Haute Autorité, au titre des articles 2 et 3 ci-dessus, qu'elles n'ont pratiqué aucun écart par rapport aux barèmes publiés au cours de la quinzaine en cause.

Article 5

La présente décision entrera en vigueur à l'intérieur de la Communauté le 1^{er} février 1954.

La présente décision a été délibérée et adoptée par la Haute Autorité au cours de sa séance du 7 janvier 1954.

Par la Haute Autorité

Le Président

Jean MONNET

COMMUNICATIONS

COMMUNICATION DE LA HAUTE AUTORITÉ SUR L'APPLICATION DE L'ARTICLE 60 (7 janvier 1954)

L'évolution du marché de l'acier dans les derniers mois a fait apparaître l'opposition entre des barèmes publiés par les entreprises et maintenus sans changement, et des prix qui s'en écartaient de plus en plus, souvent dans des conditions différentes suivant les marchés.

Cette situation est inconciliable avec les principes du Traité et les nécessités de fonctionnement du marché. Les barèmes publiés ne jouent leur rôle, dans l'intérêt des consommateurs et des producteurs eux-mêmes, que s'ils répondent à la réalité des prix. En contrepartie, les modalités de cette publicité doivent être adaptées à une libre formation des prix, conforme à l'évolution du marché et aux nécessités des négociations commerciales.

Réviser les règles de publicité des prix en assurant le respect des règles de non discrimination et d'alignement, tel est l'objet des décisions prises au titre de l'article 60.

I. - Article 2 de la décision 30-53

La discrimination se définit par la différence entre les conditions appliquées à des transactions comparables entre elles, non par la différence entre ces conditions et celles qui sont prévues au barème.

La nouvelle rédaction de la décision 30-53 marque la différence entre les règles de non discrimination et les règles de publicité des prix. Celles-ci n'étant pas modifiées pour le charbon et le minerai de fer, la nouvelle rédaction du texte laisse la situation pratique inchangée en ce qui concerne ces produits.

Elle permet une modification des règles de publicité des prix en ce qui concerne l'acier.

II. - Décision 31-53

L'objet des modifications introduites dans la décision 31-53 relative à la publicité des prix de l'acier est:

— d'admettre que des écarts puissent s'introduire entre les prix pratiqués et les prix publiés sans que de nouvelles formalités de publicité soient immédiatement exigibles;

— de fixer aux écarts effectivement pratiqués une limite dont le dépassement entraîne obligatoirement le rajustement des barèmes publiés eux-mêmes.

Les écarts pratiqués doivent être étendus sans discrimination à toutes les transactions comparables. S'ils ne sont pas immédiatement publiés, ce n'est pas tant à cause de la difficulté matérielle qui en résulterait en période de variation rapide des prix. C'est plutôt que la publication lie l'entreprise et étend, par conséquent, sur une période de temps, des conditions de prix qui peuvent répondre par leur nature à une fluctuation purement fugitive du marché.

Pour que le niveau et la structure des barèmes correspondent à la réalité des prix, il est nécessaire que les écarts pratiqués demeurent étroitement limités. La Haute Autorité a décidé de déterminer cette limite par une moyenne au cours d'une période, plutôt que par un maximum absolu atteint à un moment quelconque.

Cette formule, en effet, élimine les pointes purement passagères et donne, comme il est souhaitable, une latitude plus grande avant un rajustement des barèmes dans les périodes où les prix changent fréquemment, que dans les périodes où les prix sont stables.

Toutefois, la moyenne est calculée par catégories de produits, de telle sorte que les entreprises se trouvent, pour le rajustement de leurs barèmes, exactement dans la même situation, qu'elles aient une gamme de production s'étendant sur plusieurs catégories de produits, ou plus étroitement spécialisée dans une de ces catégories.

La décision 31-53 reconnaît, en outre, que le barème n'est pas applicable dans le cas d'une transaction qui présente des caractéristiques singulières dans l'exploitation de l'entreprise en cause.

Au contraire, les conditions particulières applicables à une série de transactions comparables doivent se traduire par une publication dans le barème lui-même, conformément à la nouvelle rédaction de l'article 2, alinéa f de la décision 31-53.

Il a été reconnu que pour faciliter aux entreprises la modification de leurs barèmes publiés selon l'évolution du marché, il était nécessaire de réduire à un jour le délai de 5 jours qui avait été prévu pour la mise en application des nouveaux barèmes.

*
* *

L'application pratique sera simple si les entreprises enregistrent leurs commandes:

- 1) en les groupant par catégories de produits auxquelles correspond un même prix de base dans leurs barèmes;
- 2) en faisant apparaître la valeur de la vente au prix de base du dernier barème publié et, séparément, le rabais ou la majoration pratiquée, que ces écarts s'appliquent aux prix de base ou aux extras.

Cet enregistrement se fera conformément à l'exemple suivant:

Catégorie de produits: Aciers marchands

Date (1)	Tonnage (2)	Prix de base du barème publié (3)	Valeur de la vente au prix du barème (4)	Ecart (5)
1er février	100 t	\$ 90	\$ 9.000	\$ 90
16 février	50 t	\$ 86	\$ 4.300	\$ 30
22 février	200 t	\$ 85	\$ 17.000	\$. 0

Le total, fait à un jour quelconque, de la colonne 4 et de la colonne 5 sur les 60 derniers jours permet de reconnaître si l'entreprise est demeurée dans les limites tolérées, ou si les modifications à son barème auraient dû être publiées. L'exemple choisi fait apparaître que le mode de calcul n'est pas affecté si l'entreprise a eu plusieurs barèmes successivement en vigueur au cours de la période quelconque de 60 jours prise en considération.

Dans la pratique, les entreprises reconnaîtront d'elles-mêmes les nécessités suivantes:

1) Elles ne peuvent attendre d'avoir atteint la limite prévue pour rajuster leur barème. En effet, elles s'obligeraient elles-mêmes dans ce cas à interrompre leurs ventes jusqu'à ce que le nouveau barème puisse être établi, imprimé et mis en vigueur.

2) Au moment où un barème est publié, il doit correspondre à la réalité des prix pratiqués. En agissant autrement, les entreprises accumuleraient dès le départ des écarts qu'elles ne pourraient compenser qu'en publiant successivement de nouveaux barèmes.

La latitude qui est donnée aux entreprises est destinée à leur permettre de surmonter sans publication nouvelle des fluctuations purement passagères du marché et d'éprouver par expérience le caractère plus ou moins durable des inflexions que ce marché manifeste. Elles se retireraient elles-mêmes le bénéfice de cette marge de manoeuvre si elles la gaspillaient en publiant des prix différents de ceux qu'elles appliquent au moment de la publication.

Il en résulte que l'assouplissement introduit dans les règles de publicité ne peut aucunement être interprété par les entreprises ou par leurs clients comme signifiant que les barèmes s'établissent au dessus des prix effectifs du montant de la marge autorisée, ou, inversement, que les prix sont normalement ceux des barèmes diminués de cette marge. La règle générale demeure que les barèmes expriment les prix pratiqués et que les prix pratiqués sont ceux du barème.

La Haute Autorité publie simultanément une décision prise au titre de l'article 47, qui requiert des entreprises des informations régulières permettant de contrôler l'application des règles de non discrimination et d'alignement.

Au titre de l'article 60, § 2 b, les entreprises ont le droit d'aligner leur offre sur les conditions résultant pour l'acheteur des prix effectivement pratiqués par l'entreprise sur laquelle elles s'alignent, et dont la preuve peut notamment être fondée sur une offre confirmée de cette entreprise.

Si des abus sont constatés au titre de la pratique des alignements, la Haute Autorité envisagera, conformément aux dispositions de l'article 60 § 2 b, et après consultation du Comité Consultatif, d'introduire les limitations appropriées dans les rabais pour alignement.

COMMUNICATION

RELATIVE AUX MODES DE COTATION ET AUX COÛTS DE TRANSPORT DANS LES VENTES D'ACIER

(7 janvier 1954)

Des incertitudes se sont manifestées sur les conditions correctes d'application des réglementations existantes concernant les modes de cotation valables pour les ventes d'acier dans leurs relations avec les modes de transport utilisés.

La Haute Autorité rappelle la signification des textes en vigueur et les résume dans les quelques règles essentielles ci-après commentées et complétées par des explications plus détaillées. C'est sur ces bases qu'elle contrôlera l'application des règles du Traité et des décisions prises pour son application et examinera les plaintes ou litiges dont elle sera saisie.

1. En cas d'application du barème propre de l'entreprise le prix rendu doit être établi sur la base du moyen de transport effectivement employé et le moyen de transport doit être celui qui a servi au calcul du prix rendu.

2. En cas d'alignement sur le prix rendu d'une autre entreprise, le mode de transport, sur la base duquel ce prix a été établi, doit normalement être effectivement employé.

Toutefois, si celui-ci revient plus cher à l'entreprise qui s'aligne qu'un autre mode de transport, le mode de transport le moins cher peut être employé.

3. L'article 60 du Traité ne permet pas l'alignement sur un autre barème établi sur la même parité.

ANNEXE

I. - RÈGLES FONDAMENTALES

Trois modes de cotation peuvent être appliqués pour les ventes d'acier en conformité avec le Traité et les décisions de la Haute Autorité:

- 1) le barème départ usine,
- 2) le barème établi sur la base d'un point de parité différent du lieu où est située l'usine expéditrice,
- 3) l'alignement sur le prix résultant pour l'acheteur du barème d'une autre entreprise.

L'alignement ne peut être opéré que sur le barème d'une entreprise concurrente établi sur la base d'un autre point. En d'autres termes, il n'y a pas d'alignement sur le barème d'une entreprise de même parité que le vendeur.

Le prix rendu résulte de l'adjonction, au prix du barème, du coût de transport depuis le point sur la base duquel le barème est établi jusqu'au lieu de livraison.

Ce coût de transport représente le transport réel en cas de prix départ usine, le transport fictif en cas de prix de parité ou d'alignement.

Il résulte de là, en particulier, qu'une entreprise qui charge directement par eau et qui a cependant établi son barème sur la base d'une parité non reliée directement à l'eau doit obligatoirement compter les frais de transport de la parité jusqu'à la jonction avec l'eau et le transport par eau depuis cette jonction, et non pas les seuls frais de transport par eau depuis le point d'embarquement effectif.

Trois règles gouvernent les prix, quel que soit le mode de cotation appliqué.

- 1) Le prix rendu ne doit pas être supérieur à celui qui résulte pour l'acheteur du barème de l'entreprise fournisseuse elle-même.
- 2) Le prix rendu ne doit pas être inférieur à celui qui résulte pour l'acheteur du barème dont il est fait application.
- 3) La recette de l'entreprise au départ de l'usine est égale au prix rendu moins le coût du transport réel.

II. - PRIX ET COÛTS DE TRANSPORT

Les entreprises sont libres de contracter, en ce qui concerne les prix du barème, soit aux conditions du jour de la commande, soit aux conditions du jour de la livraison; elles peuvent même offrir au client le choix entre les deux solutions.

La même liberté s'applique aux prix de transport si la transaction intervient sur la base d'un prix rendu.

Les deux solutions sont concurremment appliquées pour les transports par fer: le choix ne soulève pas de difficultés particulières, les fluctuations dans les tarifs ferroviaires étant ordinairement limitées.

La même liberté permet de répondre au problème dans le cas de coûts de transport soumis à d'amples variations ou même mal connus.

A - Affrètement par le vendeur

1. - APPLICATION DU BARÈME PROPRE DE L'ENTREPRISE (prix départ ou prix de parité)

1^{ère} solution

La référence aux taux des frets au jour de la commande n'est pas facilement applicable quand les frets subissent d'amples fluctuations. Mais l'entreprise fournisseuse peut offrir d'assurer elle-même le transport jusqu'au point de livraison pour un prix déterminé.

2^e solution

La transaction intervient sur la base d'un prix rendu déterminé en ajoutant au prix du barème le coût du transport tel qu'il sera constaté par tous moyens au jour de la livraison.

L'option entre les deux solutions doit être exercée au jour de la passation du contrat.

2. - ALIGNEMENT

L'alignement peut de même s'opérer sur le prix rendu ferme, résultant du barème de l'entreprise concurrente, ou suivant le coût du transport fictif au jour de la livraison depuis le point de parité sur lequel se fait l'alignement.

NOTE

La Haute Autorité reconnaît que ces deux solutions ne peuvent être mises en place que d'une manière progressive. La première représentera un travail important pour compléter et tenir à jour les barèmes des entreprises; la deuxième se heurte à une difficulté commerciale si l'acheteur hésite à ne connaître qu'au jour de la livraison le coût du transport, le vendeur la recette qu'il tire de la transaction.

En tout état de cause, il est nécessaire, tant pour apprécier l'offre de transport faite par l'entreprise fournisseuse que pour dé-

terminer l'élément transport dans le prix rendu au jour de la livraison, de donner à la constatation des frets effectifs une certitude et une publicité qui évitent les contestations. La Haute Autorité engage l'action nécessaire auprès des services de navigation, des transporteurs et des entreprises elles-mêmes, pour organiser la publicité des frets effectivement pratiqués.

Les entreprises pourront alors établir leurs offres de prix rendus fermes ou calculer les coûts de transport au jour de la livraison par référence à ces publications.

B - Affrètement par l'acheteur**a) - PRIX DÉPART USINE**

L'acheteur supporte le coût réel du transport au jour de la livraison depuis l'usine jusqu'au lieu de destination.

b) - PRIX DE PARITÉ

Deux solutions peuvent être envisagées pour la détermination du prix à recevoir par l'entreprise au départ de l'usine.

1^{ère} solution

L'usine où le client enlève la marchandise est considérée elle-même comme lieu de livraison.

Le prix à l'usine est le prix du barème plus le transport fictif du point de parité à l'usine calculé sur la base la mieux connue et la plus stable, c'est-à-dire le transport par fer.

2^e solution

La destination finale est connue.

Le prix à recevoir par l'entreprise est déterminé suivant la formule générale par le prix du barème accru du transport fictif depuis le point de parité et diminué du transport effectif depuis l'usine, tous deux étant calculés sur la base du moyen de transport effectivement employé.

c) - ALIGNEMENT

Seule cette deuxième solution est applicable en cas d'alignement, puisque le prix est convenu pour une destination déterminée.

Dans cette deuxième solution, que le prix rendu soit établi sur la base de la parité propre de l'entreprise livrancièrè ou de la parité d'une entreprise concurrente, *le vendeur doit avoir la preuve du transport effectif jusqu'au lieu de destination pour lequel le prix est établi et du coût de ce transport.*

NOTE

Il apparaît immédiatement qu'en cas d'application d'un prix de parité, la deuxième solution est normalement la plus avantageuse pour l'acheteur: en effet, il paie seulement le coût de transport direct du point de parité au lieu de destination, au lieu de payer la somme du transport du point de parité à l'usine et de l'usine au lieu de destination. Dans cette solution, il n'a d'ailleurs pas avantage à faire le transport lui-même, puisque le prix rendu est indépendant du parcours réel et que l'économie sur le parcours réel accroît le prix au départ de l'usine.

Il ne recourra à l'enlèvement à l'usine sur la base du prix de parité accru du transport fictif du point de parité à l'usine que dans deux hypothèses:

a) - si l'offre de transport à terme faite par le vendeur est d'un prix excessif; le droit de l'acheteur de prendre livraison à l'usine constitue ainsi un contrôle automatique;

b) - si l'acheteur a la possibilité d'obtenir, par exemple, avec ses propres moyens de transport, un coût de transport sensiblement plus avantageux que le vendeur. Mais, dans ce cas, la recette du vendeur au départ de son usine sera plus élevée que si elle était déterminée à partir du prix de barème par la différence entre le transport fictif et le transport réel, et la solution ainsi adoptée est la plus avantageuse pour les deux parties.

III. - MOYENS DE TRANSPORT DIFFÉRENTS

Dans le cas de prix départ usine, que l'acheteur fasse l'affrètement lui-même ou que l'affrètement soit fait par le vendeur, le prix rendu résulte d'un parcours réel au prix du moyen de transport effectivement utilisé, que ce transport soit estimé au jour de la commande ou au jour de la livraison.

Dans le cas de prix de parité ou d'alignement, le parcours fictif détermine le prix rendu, le parcours réel la recette départ usine à partir de ce prix rendu. Des règles doivent donc être posées concernant le calcul des coûts de transport sur l'un et l'autre parcours si des moyens de transport différents peuvent être pris en considération.

A - Application de la parité de l'entreprise vendeuse

Le prix ramené à son équivalent au départ du point de parité ne doit comporter ni majorations ni rabais par rapport au prix du barème. En conséquence,

- a) il est interdit de compter au client un prix rendu sur la base d'un moyen de transport plus cher que celui qui est effectivement employé;
- b) il est interdit au vendeur de prendre à sa charge le transport effectif par un moyen plus cher que celui qui a été pris en considération dans la détermination du prix rendu.

Le prix rendu doit donc être établi sur la base du moyen de transport utilisé, et le moyen de transport utilisé doit être celui qui a servi au calcul du prix rendu.

B - Alignement sur un barème concurrent

Par application de l'article 60 § 2 b), le rabais consenti par l'entreprise sur son propre barème ne doit pas excéder la limite nécessaire pour aligner son offre sur les conditions résultant du barème d'une entreprise concurrente établi sur la base d'un autre point de parité. En conséquence:

- 1) - *Il est interdit au vendeur de se contenter d'un prix départ calculé en soustrayant du prix rendu de la concurrence le transport par un moyen plus cher, et en laissant à l'acheteur le soin d'affréter par un moyen de transport moins cher. Le vendeur, que l'affrètement soit fait par lui ou par l'acheteur, doit obtenir le prix rendu moins le coût du transport effectif.*
- 2) - *Normalement, l'entreprise qui s'aligne devra utiliser le même moyen de transport que celui qui est pris en considération pour l'établissement du prix rendu à partir de la parité sur laquelle elle s'aligne. De cette manière, un prix rendu identique correspond à une prestation identique, et la comparaison des avantages et des coûts pour l'acheteur est réduite à sa forme la plus simple.*
- 3) - *Toutefois, l'entreprise livrancièrè doit conserver l'option d'employer un moyen de transport moins cher que celui qui est pris en considération dans le prix rendu sur lequel se fait l'alignement. Cette règle comporte deux applications:*
 - a) *une entreprise a le droit de s'aligner par eau sur un prix par fer si elle a l'accord du client. Dans la pratique, cette solution équivaut à un alignement partiel qui n'est pas interdit par le Traité;*

- b) une entreprise peut s'aligner par fer sur un prix par eau si le recours au transport par eau est soit impraticable pour elle, soit plus coûteux, pour certaines destinations, qu'un transport direct par fer.

Dans ce deuxième cas, pour éviter toute sous-cotation, l'alignement d'une livraison par fer sur une livraison par eau devra respecter les conditions suivantes:

- a) tenir compte du tarif de transport par l'autre moyen qui correspond au tonnage en cause dans la livraison;
- b) tenir compte des charges terminales différentes jusqu'à destination finale;
- c) tenir compte des conditions spéciales inscrites dans le barème de l'entreprise sur laquelle le vendeur s'aligne pour une livraison comparable.

NOTE

ad a)

Si, par exemple, le vendeur livre par fer par 20 tonnes, il doit s'aligner sur un prix rendu établi en fonction du tarif de transport par eau pour 20 tonnes, sans avoir le droit de s'aligner entièrement sur un prix comportant une livraison en une fois par péniche de 200 tonnes.

ad b)

Pour la détermination des charges terminales qui, conformément à l'article 3 de la décision 30-53, établissent la marge à faire intervenir pour un alignement correct en cas de moyens de transport différents, la solution pratique suivante peut être envisagée:

De même que les entreprises peuvent faire, dans leur barème, une offre ferme de transport par eau pour certaines destinations, elles peuvent offrir d'assurer elles-mêmes les transbordements et mises en magasin chez l'acheteur, moyennant un forfait de mise à bord du camion et de déchargement

du camion et des frais proportionnels à la distance à franchir par camion. Les charges terminales ainsi estimées dans le barème s'imposent à l'entreprise concurrente qui a seulement besoin, pour en tenir compte correctement, de connaître la distance du magasin au point de déchargement par fer, d'une part, au point de déchargement par eau, d'autre part.

ad c)

Soit une entreprise susceptible de livrer tant par fer que par eau: elle peut, au cas de transport par eau, offrir, moyennant supplément, que la marchandise arrive à même destination à la même date que si elle était transportée par fer, ou avec garantie qu'elle parvient dans le même état. Dans ce cas, l'entreprise qui s'aligne pour un transport par fer sur le prix rendu de la première par eau doit comprendre dans son prix les suppléments correspondant à la date de livraison ou à la garantie concernant l'état de la marchandise.

EXPOSÉ SUR LA SITUATION DE LA COMMUNAUTÉ AU DÉBUT DE L'ANNÉE 1954

La Haute Autorité vient de faire paraître (1er janvier 1954) une brochure consacrée à la situation de la Communauté au début de l'année 1954 (format 15,5×23,5 broché). Cette brochure est en vente au prix de frs. belges 18,— (frs. français 125) dans les bureaux de vente et d'abonnement figurant à la dernière page du présent numéro.

Les commandes en provenance des pays non membres de la Communauté doivent être adressées au *Service des Publications de la Communauté européenne*, à Luxembourg.

TRAITÉ INSTITUANT LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER

Une nouvelle édition de langue française, contenant en un petit volume broché (format 13,5 × 19 cm) le texte du Traité, de ses annexes, des protocoles joints et de la Convention relative aux dispositions transitoires, vient de paraître.

Des éditions de format semblable, en cours de réalisation, contiendront chacune la traduction des textes français dans une des langues officielles de la Communauté (allemand, italien, néerlandais).

Une édition de langue anglaise est également en préparation.

L'édition en langue française est mise en vente dès maintenant aux bureaux de vente et d'abonnement indiqués à la dernière page du présent *Journal Officiel*, au prix de 30 frs belges (210 frs français).

Les commandes en provenance des pays non membres de la Communauté doivent être adressées au *Service des Publications de la Communauté européenne*, à Luxembourg.

A L'ATTENTION DE NOS ABONNÉS

Le présent numéro du Journal Officiel de la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier est le dernier de la première série d'abonnement.

Nous prions ceux de nos abonnés qui ne l'auraient pas encore fait, d'adresser sans tarder leur renouvellement à nos bureaux de vente (voir dernière page du présent numéro) *afin d'éviter toute interruption dans les envois.*

Nous rappelons que cette nouvelle série d'abonnement comporte vingt-quatre numéros consécutifs, à partir du N° 2 de la 3^e année. Le prix pour cette série est fixé à frs. belges 120,— (frs. français 900) pour les abonnés des pays membres de la Communauté et à frs. belges 130,— pour ceux des autres pays.

PUBLICATIONS

de la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier

ÉDITIONS DE LA HAUTE AUTORITÉ

	Prix	
	F. B	F. F.
Exposé sur la situation de la Communauté, du 10 janvier 1953 (*)	20,—	140,—
Allocutions prononcées par M. Jean Monnet, Président de la Haute Autorité,		
— à la première séance de la Haute Autorité le 10 août 1952 à Luxembourg;		
— à la première session de l'Assemblée, le 11 septembre 1952 à Strasbourg (*)	10,—	70,—
Allocutions prononcées par M. Jean Monnet, Président de la Haute Autorité, devant l'Assemblée Commune au cours de sa session de janvier 1953 à Strasbourg (*)	10,—	70,—
Interventions du Président et des Membres de la Haute Autorité devant l'Assemblée Commune; Session de janvier 1953 à Strasbourg (*)	20,—	140,—
Rapport Général sur l'Activité de la Communauté (10 août 1952—12 avril 1953) (*)	20,—	140,—
Rapport spécial sur l'établissement du marché commun de l'acier; supplément au Rapport Général sur l'activité de la Communauté, mai 1953 (*)	15,—	100,—
Statistiques de Base; extrait du Recueil des Statistiques de la Communauté	10,—	70,—
Recueil Statistique de la Communauté	60,—	420,—
Tableau Comparatif des Conditions de Travail dans les industries de la Communauté. (Annexe au Recueil Statistique de la Communauté)	10,—	70,—
Echange de lettres entre le Président Eisenhower et les Présidents des Commissions des Affaires Etrangères du Congrès des Etats-Unis au sujet de la Communauté européenne du charbon et de l'acier et de l'Unification de l'Europe (*)	8,—	55,—
Rapport sur les problèmes posés par les taxes sur le chiffre d'affaires dans le Marché Commun (*)	43,—	300,—
Allocutions prononcées par M. Jean Monnet, Président de la Haute Autorité, au cours de la session ordinaire 1953 de l'Assemblée Commune; 15-23 juin 1953 à Strasbourg	15,—	100,—
Exposé sur la situation de la Communauté au début de 1954	18,—	125,—

Les publications mentionnées ci-dessus sont imprimées dans les quatre langues officielles de la Communauté. Les publications marquées d'un astérisque (*) existent également en langue anglaise.

Les commandes provenant des pays de la Communauté doivent être adressées aux Bureaux de Vente et d'Abonnement indiqués à la dernière page du *Journal Officiel de la Communauté*; les commandes en provenance d'autres pays doivent être adressées au Service des Publications de la Communauté européenne du charbon et de l'acier, 2, Place de Metz, à Luxembourg.

